



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

**Installation classée pour la protection de
l'environnement**

A R R Ê T É

portant ouverture d'enquête publique sur la
demande présentée par la société CPL à
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

N° - 8 3

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R. 123-27;

Vu la demande présentée par la société CPL (Consorti de Parcs Logistics) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, ZAC Eurocentre, 20 avenue Saint Guilan;

Vu le dossier déposé à cet effet, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 avril 2014 ;

Vu la lettre en date du 2 mai 2014 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Guy MARTIN en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel BUSQUERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Une enquête publique sera ouverte dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS pour reconnaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

ARTICLE 2 - Monsieur Guy MARTIN, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Monsieur Michel BUSQUERE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête dont il s'agit aura une durée d'un mois à dater du **26 septembre 2014 au 31 octobre 2014** inclus, sauf prolongation d'une durée maximum de trente jours, décidée par le commissaire-enquêteur.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'Environnement, sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et des maires des communes de BOULOC, GRENADE, SAINT-JORY, SAINT-SAUVEUR, et VILLENEUVE LES BOULOC, comprises dans le périmètre de deux kilomètres et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis sera également affiché par les soins du demandeur sur le site de l'installation projetée conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de son déroulement, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 - Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes sus-désignées devra donner son avis sur la demande d'autorisation.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, ainsi que dans les mairies de BOULOC, GRENADE, SAINT-JORY, SAINT-SAUVEUR, et VILLENEUVE LES BOULOC.

Il pourra être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture, par les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition des intéressés à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse <http://www.haute-garonne.gouv.fr>.

Toutes remarques ou réclamations pourront être également adressées par écrit pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 5 – Monsieur Guy MARTIN, commissaire enquêteur, recevra les personnes qui jugeraient utiles de présenter les observations verbales; à cet effet, il assurera une permanence effective à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS les jours et heures suivants :

- Vendredi 26 septembre 2014 de 9h à 12h
- Mercredi 1er octobre 2014 de 9h à 12h
- Mardi 14 octobre 2014 de 14h à 17h
- Mardi 21 octobre 2014 de 14h à 17h
- Vendredi 24 octobre 2014 de 9h à 12h

Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le requérant et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire **dans un délai maximum de 15 jours** ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera au Directeur Départemental des Territoires, **dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête** le dossier ainsi que d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an dans les mairies des communes de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, BOULOC, GRENADE, SAINT-JORY, SAINT-SAUVEUR, et VILLENEUVE LES BOULOC, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 - A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction

ARTICLE 7 - Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, BOULOC, GRENADE, SAINT-JORY, SAINT-SAUVEUR, VILLENEUVE LES BOULOC et le Commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 20 AOÛT 2014

La chef du service Environnement, Eau et Forêt,


Mélanie TAUBER

